### Document:-A/CN.4/SR.1785

### Compte rendu analytique de la 1785e séance

sujet:

# Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1983, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

de savoir si le paragraphe 1 de cette disposition renferme aussi l'idée de poursuites. Le courrier diplomatique doit-il déférer à un mandat de comparution? A ce stade, il n'est question ni d'arrestation, ni de détention. Peut-être faudrait-il ajouter au paragraphe 1 le terme « poursuites », même si cette disposition telle qu'elle est rédigée est calquée sur le paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Au sujet de l'exemption du témoignage, M. Balanda approuve la proposition du Rapporteur spécial, mais se demande, à propos des paragraphes 124 et 125, s'il n'y aurait pas lieu, du moins dans le commentaire, de préciser que le courrier diplomatique peut, volontairement ou s'il y est autorisé par l'Etat d'envoi, renoncer à son immunité pour témoigner.

- 33. Enfin, M. Balanda n'a pas d'observations à faire sur les idées essentielles énoncées dans le projet d'article 23 et comprend le souci qui a animé le Rapporteur spécial, encore que le Comité de rédaction puisse peut-être affiner le libellé de cet article.
- 34. M. PIRZADA souscrit entièrement à l'idée selon laquelle, malgré certaines difficultés, le projet d'articles devrait être étendu aux organisations internationales et aux mouvements de libération nationale. Il est favorable à l'emploi de l'expression « mouvements reconnus » qui a recueilli un large soutien.
- 35. Compte tenu des paragraphes 72 et 77 du rapport (A/CN.4/374 et Add.1 à 4) et des vues de certains membres, M. Pirzada ne prendra pas encore position sur les projets d'articles 21 et 22. Au sujet des projets d'articles 20 et 23, il est d'accord en général avec sir Ian Sinclair. Si le paragraphe 2 du projet d'article 20 est supprimé, il n'aura rien à ajouter, mais s'il est maintenu, il faudra supprimer le dernier membre de phrase « et poursuit et punit les personnes responsables de telles atteintes », qui risque d'entraîner des complications quant au témoignage du courrier diplomatique.
- 36. A propos du projet d'article 23, M. Pirzada relève que le paragraphe 1 assure au courrier diplomatique l'immunité absolue de la juridiction pénale de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Il incline cependant à penser, à première vue, que cette immunité devrait au moins être limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles du courrier diplomatique. Le courrier diplomatique qui commet un crime grave, par exemple un meurtre ou un viol, doit-il vraiment bénéficier de l'immunité absolue? C'est un aspect auquel la Commission voudra peut-être réfléchir. L'immunité de la juridiction civile et administrative conférée par le paragraphe 2 est limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles du courrier diplomatique. Là aussi, des difficultés peuvent surgir quant au témoignage du courrier, et il semble y avoir une certaine contradiction à cet égard entre les paragraphes 2, 4 et 5, que la Commission ferait bien d'examiner.
- 37. Le PRÉSIDENT observe qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits et dit que la Commission reprendra l'examen du point 3 de l'ordre du jour à une date ultérieure avant la fin de la session.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation [A/CN.4/348 <sup>6</sup>, A/CN.4/367 <sup>7</sup>, A/CN.4/L.352, sect. F.1, A/CN.4/L.353, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.8]

[Point 5 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

38. M. EVENSEN (Rapporteur spécial) déclare qu'il a l'intention de présenter brièvement à la séance suivante les trente-neuf projets d'articles du schéma de projet de convention qu'il propose dans son rapport (A/CN.4/367) sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation afin de permettre à la Commission de procéder à un échange de vues approfondi. Il présentera ensuite le chapitre I<sup>er</sup> du projet qui contient cinq articles. L'article 1<sup>er</sup> définit l'expression « système de cours d'eau international » et les quatre autres articles reproduisent plus ou moins littéralement les premiers articles adoptés par la Commission en 1980 <sup>8</sup>.

La séance est levée à 12 h 50.

#### 1785° SÉANCE

Lundi 20 juin 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents: M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/348 <sup>1</sup>, A/CN.4/367 <sup>2</sup>, A/CN.4/L.352, sect. F.1, A/CN.4/L.353, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.8]

[Point 5 de l'ordre du jour]

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Reproduit dans Annuaire... 1982, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Reproduit dans Annuaire... 1983, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le texte des articles 1 à 5 et X et les commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-deuxième session, figurent dans *Annuaire*... 1980, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 107 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Reproduit dans Annuaire... 1982, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Reproduit dans Annuaire... 1983, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

- 1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son premier rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/367).
- 2. M. EVENSEN (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission est saisie de la question à l'examen depuis une dizaine d'années et que deux rapporteurs spéciaux ont été chargés du sujet avant lui, d'abord M. Kearney, qui avait présenté un rapport à la vingt-huitième session de la CDI, en 1976 3, puis M. Schwebel, qui a présenté trois rapports, le premier à la trente et unième session, en 1979 4, le deuxième à la trente-deuxième session, en 1980 5, et le troisième à la trente-quatrième session, en 1982. Bien que la Commission n'ait jamais donné suite au troisième rapport de M. Schwebel (A/CN.4/ 348), qui contenait onze projets d'articles en plus des six déjà provisoirement adoptés par la Commission en 1980 6, ce remarquable document demeure un ouvrage de référence extrêmement précieux. Le Rapporteur spécial s'en est largement inspiré pour établir le rapport actuellement soumis à la Commission (A/CN.4/367); il estime cependant que les onze autres articles proposés par M. Schwebel ont été traités d'une manière assez différente de celle qui est habituellement suivie dans les textes conventionnels, et sa conception quant au fond du sujet est elle aussi légèrement différente.
- 3. Le premier point qu'il faut garder à l'esprit est le caractère particulier du sujet qui, bien que juridique, comporte un aspect politique délicat. Chaque cours d'eau international possède des caractéristiques et soulève un ensemble de problèmes qui lui sont propres, mais tous les cours d'eau internationaux présentent des traits communs et sont soumis à des lois générales dont la marque doit inévitablement se retrouver dans l'administration et la gestion des systèmes de cours d'eau internationaux en général. Il est essentiel de reconnaître ces points communs, tout en acceptant les limites découlant des caractéristiques propres à chaque cours d'eau. En principe, le Rapporteur spécial approuve donc l'approche préconisée par M. Schwebel dans son deuxième rapport, à savoir que des accords de système doivent être conclus, si besoin est, pour la réglementation détaillée de certains systèmes de cours d'eau, ce qui n'exclut nullement d'établir une convention-cadre moderne qui jetterait les bases de ces accords de système 7. Il est intéressant de noter que l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique a récemment souscrit à cette approche (1775° séance).

- 4. En formulant les projets d'articles, le Rapporteur spécial a gardé à l'esprit la nécessité de considérer les questions dans leur ensemble et non pas isolément, étant donné le caractère politique délicat du sujet. Il a également estimé que la présentation d'un texte initial favoriserait un débat plus concret. Seules les réactions suscitées par le texte même des projets d'articles permettront de déterminer si l'équilibre voulu a été trouvé. De plus, il ressort du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa trente-septième session que la nécessité d'un texte approprié se fait sentir de plus en plus (A/CN.4/L.352, sect. F.1). L'examen préliminaire d'un projet provisoire permettrait donc d'élucider un grand nombre de problèmes. Les propositions du Rapporteur spécial ont un caractère purement préliminaire et visent à obtenir l'avis de la Commission. C'est dans cette perspective qu'il a présenté dans son rapport trente-neuf projets d'articles même si, bien entendu, d'autres articles pourront se révéler nécessaires.
- 5. Les trente-neuf articles proposés composent l'avantprojet de convention ci-après.

#### CHAPITRE PREMIER

#### INTRODUCTION

Article premier. — Explication (définition) de l'expression « système de cours d'eau international » telle qu'elle s'applique dans la présente convention

1. Un « système de cours d'eau international » est un système de cours d'eau formé généralement d'éléments d'eau douce situés dans deux ou plusieurs Etats.

Les cours d'eau qui sont susceptibles d'apparaître ou de disparaître plus ou moins régulièrement en tout ou en partie pour des causes saisonnières ou d'autres causes naturelles telles que les précipitations, le dégel, l'avulsion saisonnière, la sécheresse ou d'autres phénomènes, sont régis par les dispositions de la présente convention.

Les deltas, estuaires et autres formations similaires composées d'eau saumâtre ou salée, qui font naturellement partie d'un système de cours d'eau international, seront également régis par les dispositions de la présente convention.

2. Dans la mesure où une partie ou certaines parties se trouvant dans un Etat du système ne sont pas affectées par les utilisations des eaux se trouvant dans un autre Etat et n'ont pas d'effet sur ces utilisations, elles ne sont pas considérées comme faisant partie du système de cours d'eau international aux fins de la présente convention.

#### Article 2. — Champ d'application de la présente convention

- La présente convention s'applique aux utilisations des systèmes de cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures d'administration, de gestion et de conservation liées aux utilisations de ces systèmes de cours d'eau et de leurs eaux.
- 2. La présente convention ne s'applique à l'utilisation des eaux de systèmes de cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations des eaux ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

#### Article 3. — Etats du système

Aux fins de la présente convention, on entend par « Etat du système » tout Etat dans le territoire duquel se trouvent des éléments/une partie des eaux d'un système de cours d'eau international.

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Annuaire... 1976, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 194, doc. A/CN.4/295.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Annuaire... 1979, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 151, doc. A/CN.4/320.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Annuaire... 1980, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 155, doc. A/CN.4/332 et Add.1.

<sup>&</sup>lt;sup>e</sup> Art. 1 à 5 et X. Le texte de ces articles et les commentaires y relatifs figurent dans *Annuaire...* 1980, vol. 1I (2<sup>e</sup> partie), p. 107 et suiv.

<sup>&#</sup>x27; Annuaire... 1980, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 165, doc. A/CN.4/332 et Add.1, par. 65.

#### Article 4. - Accords de système

- 1. Un accord de système est un accord entre deux ou plusieurs Etats du système qui applique et adapte les dispositions de la présente convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un système de cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel système.
- 2. Un accord de système définit les eaux auxquelles il s'applique. Il peut être conclu pour un système de cours d'eau international tout entier ou pour une partie quelconque d'un tel système ou pour un projet ou un programme particulier ou pour une utilisation particulière, sous réserve de ne pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux d'un système de cours d'eau international par un ou plusieurs autres Etats de ce système.
- 3. Dans la mesure où les utilisations d'un système de cours d'eau international l'exigent, les Etats du système négocient de bonne foi en vue de conclure un ou plusieurs accords de système.

### Article 5. — Parties à la négociation et à la conclusion d'accords de système

Tout Etat du système d'un système de cours d'eau international a el droit de participer à la négociation de tout accord de système qui s'applique à l'ensemble du système de cours d'eau international et de devenir partie à un tel accord.

2. Un Etat du système dont l'utilisation des eaux du système de cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en œuvre d'un éventuel accord de système ne s'appliquant qu'à une partie du système on à un projet ou un programme particulier ou à une utilisation particulière a le droit de participer à la négociation de cet accord, dans la mesure où son utilisation serait ainsi affectée, conformément à l'article 4 de la présente convention.

#### CHAPITRE II

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX : DROITS ET DEVOIRS DES ÉTATS DU SYSTÈME

Article 6. — Le système de cours d'eau international — une ressource naturelle partagée. L'utilisation de cette ressource

- 1. Dans la mesure où l'utilisation d'un système de cours d'eau international et de ses eaux dans le territoire d'un Etat du système a un effet sur l'utilisation de ce système ou de ses eaux dans le territoire d'un autre Etat du système, le système de cours d'eau et ses eaux sont, aux fins de la présente convention, une ressource naturelle partagée. Chaque Etat du système a un droit de participation raisonnable et équitable (à l'intérieur de son territoire) à cette ressource partagée.
- 2. Un système de cours d'eau international et ses eaux qui constituent une ressource naturelle partagée seront utilisés par les Etats du système conformément aux articles de la présente convention et aux autres accords ou arrangements conclus conformément aux articles 4 et 5.

#### Article 7. — Partage équitable en ce qui concerne les utilisations d'un système de cours d'eau international et de ses eaux

Un système de cours d'eau international et ses eaux seront mis en valeur, utilisés et partagés par les Etats du système, d'une manière raisonnable et équitable, sur la base de la bonne foi et des relations de bon voisinage, en vue d'en assurer l'utilisation optimale de manière compatible avec les exigences d'une protection et d'un contrôle adéquats du système des cours d'eau et de ses éléments.

# Article 8. — Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable

1. Pour déterminer si l'utilisation d'un système de cours d'eau ou de ses eaux par un Etat du système s'effectue d'une manière raisonnable et équitable conformément à l'article 7, il sera tenu compte de

tous les facteurs pertinents, qu'ils soient de caractère général ou qu'ils soient propres au système de cours d'eau considéré. Il s'agit notamment des facteurs suivants :

- a) facteurs géographiques, hydrologiques et climatiques, et autres circonstances pertinentes relatives au système de cours d'eau considéré;
- b) besoins particuliers de l'Etat du système concerné pour ce qui est de la ou des utilisations en question, par comparaison avec les besoins des autres Etats du système, y compris le degré de développement économique de tous les Etats du système concerné;
- c) apport en eau au système par l'Etat du système concerné, par comparaison avec l'apport d'autres Etats du système;
- d) mise en valeur et conservation par l'Etat du système concerné du système de cours d'eau et de ses eaux ;
- e) autres utilisations du système de cours d'eau ou de ses eaux par l'Etat du système concerné, par comparaison avec les utilisations qui en sont faites par d'autres Etats du système, y compris l'efficacité de telles utilisations;
- f) coopération avec d'autres Etats du système à la réalisation de projets ou de programmes destinés à assurer une utilisation, une protection et un contrôle optimaux du système et de ses eaux;
- g) pollution par l'Etat du système considéré du système de cours d'eau, d'une manière générale ou comme conséquence d'une utilisation particulière, le cas échéant;
- h) autres incidences ou effets préjudiciables, le cas échéant, d'une telle utilisation pour les utilisations ou les intérêts d'autres Etats du système, y compris notamment les effets préjudiciables sur les utilisations actuelles par ces Etats du système de cours d'eau ou de ses eaux et l'incidence sur les mesures de protection et de contrôle appliquées par d'autres Etats du système;
- i) accès pour l'Etat du système en question et pour d'autres Etats du système à d'autres sources d'approvisionnement en eau;
- j) ampleur et type de la coopération établie entre l'Etat du système concerné et d'autres Etats du système pour des programmes et des projets concernant l'utilisation en question et d'autres utilisations du système de cours d'eau international et de ses eaux en vue d'assurer une utilisation optimale, une gestion raisonnable, ainsi que la protection et le contrôle du système.
- 2. Pour déterminer si, conformément au paragraphe 1 du présent article, une utilisation est raisonnable et équitable, les Etats du système concerné procéderont à des négociations dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage, afin de régler les questions en suspens.
- Si les Etats du système concerné ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable par voie de négociations, ils auront recours aux procédures de règlement pacifique prévues au chapitre V de la présente convention.

Article 9. — Interdiction d'entreprendre des activités, en ce qui concerne un système de cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du système

Dans les limites de sa juridiction, un Etat s'abstiendra de toutes utilisations et activités, en ce qui concerne un système de cours d'eau, qui pourraient causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts des autres Etats du système, et empêchera de telles utilisations ou activités, à moins qu'un accord de système ou un autre accord n'en dispose autrement.

#### CHAPITRE III

#### COOPÉRATION ET GESTION EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES DE COURS D'EAU INTERNATIONAUX

### Article 10. — Principes généraux de coopération et de gestion

1. Les Etats qui partagent un système de cours d'eau international doivent, dans toute la mesure possible, instituer une coopération en ce

qui concerne les utilisations, projets et programmes intéressant ledit système, afin de permettre l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du système considéré. Une telle coopération s'exercera sur la base de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats du système.

- 2. Les Etats du système devraient procéder sur une base régulière à des consultations (négociations) et à des échanges de renseignements et de données au sujet de l'administration et de la gestion du cours d'eau en question et d'autres aspects présentant un intérêt régional en ce qui concerne les systèmes de cours d'eau.
- 3. Les Etats du système doivent, en cas de besoin, créer des commissions mixtes ou des institutions ou arrangements analogues pour promouvoir les mesures et objectifs prévus dans la présente convention.

### Article 11. — Notification aux autres Etats du système. Teneur de la notification

- 1. Avant d'entreprendre, d'agréer ou d'autoriser un projet ou un programme ou la modification ou l'extension de projets ou de programmes existants relatifs à l'utilisation, la conservation, la protection ou la gestion d'un système de cours d'eau international, qui peuvent causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'un ou de plusieurs autres Etats du système, tout Etat du système devra donner dûment notification à l'Etat ou aux Etats du système intéressés, à une date aussi rapprochée que possible, desdits projets ou programmes.
- 2. La notification devra contenir notamment des spécifications, renseignements et données, techniques et autres, suffisants pour permettre à l'autre ou aux autres Etats du système d'évaluer et de déterminer aussi exactement que possible le risque de dommage appréciable que comporte le projet ou le programme envisagé.

#### Article 12. — Délais de réponse à la notification

- 1. En cas de notification communiquée conformément à l'article 11, l'Etat du système auteur de la notification doit laisser à l'Etat ou aux Etats du système qui reçoivent la notification un délai de six mois au moins à partir de la réception de la notification pour étudier et évaluer le risque de dommage appréciable découlant du projet ou programme envisagé et pour communiquer leur décision dûment motivée à l'Etat du système auteur de la notification.
- 2. Si l'Etat ou les Etats du système qui reçoivent la notification estiment que des renseignements, données ou spécifications supplémentaires sont nécessaires pour dûment évaluer les problèmes qui se posent, ils en informeront aussi rapidement que possible l'Etat du système auteur de la notification. L'Etat auteur de la notification répondra aussi rapidement que possible aux demandes dûment motivées de données ou spécifications supplémentaires et les parties conviendront d'une prorogation raisonnable du délai fixé au paragraphe 1 du présent article pour permettre d'évaluer la situation compte tenu de la documentation disponible.
- 3. Pendant les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Etat auteur de la notification ne peut pas entreprendre le projet et le programme visés dans la notification sans le consentement de l'Etat ou des Etats du système concernés.

#### Article 13. — Procédures à suivre en cas de protestation

1. Si un Etat du système qui a reçu une notification conformément à l'article 12 informe l'Etat auteur de la notification qu'il est parvenu à la conclusion que le projet ou le programme visé dans la notification peut causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat du système concerné, les parties entameront sans retard des consultations et des négociations en vue de constater et de déterminer le dommage qui peut être causé par le projet ou le programme envisagé. Elles devraient autant que possible parvenir à un accord au sujet des ajustements et modifications à apporter au projet ou au programme ou s'entendre sur d'autres solutions qui permettront soit d'éliminer les causes possibles de dommage appréciable à l'autre Etat du système,

soit de donner d'une autre manière satisfaction audit Etat dans des conditions raisonnables.

- 2. Si les parties ne sont pas en mesure de parvenir à un tel accord dans un délai raisonnable au moyen de consultations et de négociations, elles devront chercher sans délai à régler le différend par d'autres moyens pacifiques conformément aux dispositions de la présente convention, aux accords de système ou à tout autre accord ou arrangement pertinent.
- 3. Dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 1 du présent article et où les questions en suspens n'ont pas été réglées d'un commun accord par les parties concernées, l'Etat auteur de la notification n'entreprendra pas le projet ou programme envisagé tant que les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'auront pas été appliquées, à moins que l'Etat auteur de la notification ne juge que le projet ou le programme a un caractère d'extrême urgence et qu'un retard supplémentaire peut causer un dommage ou un préjudice inutile à l'Etat auteur de la notification ou à d'autres Etats du système.
- 4. Les réclamations au titre du dommage ou préjudice résultant de telle situation d'urgence seront réglées de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage au moyen des procédures de règlement pacifique prévues dans la présente convention.

## Article 14. — Non-respect des dispositions des articles 11 à 13 par des Etats du système

1. Si un Etat du système ayant reçu une notification conformément à l'article 11 ne communique pas à l'Etat du système ayant envoyé la notification, dans les délais prévus à l'article 12, sa conclusion selon laquelle le projet ou programme envisagé peut causer un dommage appréciable à ses droits ou à ses intérêts, l'Etat du système auteur de la notification peut entreprendre l'exécution du projet ou du programme conformément aux spécifications et données indiquées dans la notification

Dans de tels cas, l'Etat du système auteur de la notification ne sera pas responsable du dommage qui pourrait être causé ultérieurement à l'autre Etat ou aux autres Etats du système, à condition que l'Etat auteur de la notification agisse conformément aux dispositions de la présente convention et à condition qu'il ne soit pas manifeste que l'exécution du projet ou du programme risque de causer un dommage appréciable à l'autre ou aux autres Etats du système.

2. Si un Etat du système entreprend l'exécution d'un projet ou d'un programme sans respecter les dispositions des articles 11 à 13, il encourra la responsabilité du dommage causé aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du système du fait du projet ou du programme en question.

#### Article 15. — Gestion des systèmes de cours d'eau internationaux. Création de commissions

- 1. Les Etats du système établiront, lorsqu'ils le jugeront souhaitable pour l'administration, la gestion, la protection et le contrôle rationnels d'un système de cours d'eau international, un mécanisme institutionnel permanent ou renforceront, le cas échéant, les organisations ou les organes existants en vue d'établir un système de réunions et de consultations régulières, d'assurer les services d'experts qui formuleront des conseils et des recommandations, et d'instituer d'autres procédures de prise de décision, de manière à favoriser l'utilisation, la protection et le contrôle optimaux du système de cours d'eau et de ses eaux.
- 2. A cette fin, les Etats du système doivent établir, dans la mesure du possible, des commissions fluviales mixtes bilatérales, multilatérales ou régionales, et s'entendre sur le mode de fonctionnement, le financement et les principales tâches de ces commissions.

Lesdites commissions pourront, notamment, avoir les fonctions suivantes :

a) recueillir, vérifier et communiquer des informations et des données concernant l'utilisation, la protection et la conservation du ou des systèmes de cours d'eau internationaux ;

- b) proposer et entreprendre des enquêtes et des recherches sur l'utilisation, la protection et le contrôle ;
  - c) surveiller sans cesse le système de cours d'eau international;
- d) recommander aux Etats du système les mesures et les procédures nécessaires pour assurer l'utilisation optimale ainsi que la protection et le contrôle efficaces du système de cours d'eau;
- e) servir de cadre à des consultations, des négociations et autres procédures de règlement pacifique dont les Etats du système chargeront ces commissions;
- f) proposer la mise en place et assurer le fonctionnement de systèmes de contrôle et d'alerte destinés à signaler les cas de pollution, les autres incidences des utilisations de l'eau sur l'environnement, les risques naturels ou autres risques qui peuvent causer un dommage ou un préjudice aux droits ou aux intérêts des Etats du système.

### Article 16. — Collecte, exploitation et communication d'informations et de données

- 1. Pour assurer la coopération nécessaire entre les Etats du système, l'utilisation optimale d'un système de cours d'eau et une répartition juste et raisonnable des utilisations de ce système entre lesdits Etats, chaque Etat du système rassemblera et exploitera, dans la mesure du possible, les informations et les données nécessaires d'ordre hydrologique, hydrogéologique ou météorologique disponibles sur son territoire ainsi que d'autres informations et données pertinentes concernant, notamment, les niveaux de l'eau et le débit du cours d'eau, le débit et le stockage des eaux souterraines dans la mesure où de tels renseignements peuvent servir à la gestion des eaux souterraines —, la qualité de l'eau à tout moment, le contrôle des crues, la sédimentation et autres risques naturels, ainsi que la pollution et autres problèmes environnementaux.
- 2. Les Etats du système communiqueront, dans la mesure du possible, aux autres Etats du système les informations et les données pertinentes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. A cette fin, les Etats du système doivent, si besoin est, conclure des accords relatifs à la collecte, à l'exploitation et à la communication de ces informations et de ces données. Pour cela, les Etats du système peuvent décider de confier aux commissions mixtes établies par eux ou à des centres de données spéciaux (régionaux) ou généraux le soin de réunir, d'exploiter et de communiquer régulièrement et en temps voulu les informations et les données prévues au paragraphe 1 du présent article.
- 3. Les Etats du système ou les commissions mixtes ou les centres de données prévus au paragraphe 2 du présent article communiqueront, dans la mesure du possible, à l'Organisation des Nations Unies ou aux institutions spécialisées intéressées les informations et les données disponibles en application du présent article.

#### Article 17. — Demandes spéciales d'informations et de données

Si, à propos du système de cours d'eau considéré, un Etat du système demande à un autre Etat du système des informations et des données qui ne sont pas visées par les dispositions de l'article 16, l'autre Etat du système s'emploiera de son mieux, au reçu de la demande, à fournir rapidement les informations et les données demandées. L'Etat demandeur remboursera à l'autre Etat le coût raisonnable de la collecte, de l'exploitation et de la communication de ces informations et données, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

### Article 18. — Obligations spéciales concernant les informations relatives aux situations d'urgence

Un Etat du système doit, par les moyens les plus rapides dont il dispose, informer l'autre ou les autres Etats du système concerné des situations d'urgence ou des incidents concernant un système de cours d'eau partagé, et intervenus à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, dont il a eu connaissance et qui pourraient entraîner des pertes en vies humaines ou des pertes matérielles ou d'autres calamités dans l'autre ou les autres Etats du système.

#### Article 19. — Informations confidentielles

- 1. Les informations et les données dont un Etat du système juge indispensable de préserver le caractère confidentiel pour des raisons de sécurité nationale ou pour d'autres raisons n'ont pas nécessairement à être communiquées aux autres Etats, organisations ou organismes du système. L'Etat du système qui refuse de communiquer de telles informations ou données doit coopérer de bonne foi avec les autres Etats du système en leur fournissant, dans la mesure du possible, des informations et des données essentielles sur les questions considérées.
- 2. Lorsqu'un Etat du système demande, pour d'autres raisons, que la communication d'informations ou de données soit considérée comme confidentielle, les autres Etats du système se conforment à cette demande de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage.

#### CHAPITRE IV

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POLLUTION, RIS-QUES POUR LA SANTÉ, RISQUES NATURELS, RÉGULA-RISATION ET SÉCURITÉ, UTILISATIONS PRÉFÉREN-TIELLES, SITES NATIONAUX OU RÉGIONAUX

## Article 20. — Dispositions générales relatives à la protection de l'environnement

- 1. Les Etats du système prennent dans toute la mesure possible séparément et en coopération les mesures nécessaires pour protéger l'environnement d'un système de cours d'eau contre toute détérioration, dégradation ou destruction déraisonnable ou contre tout risque sérieux d'une telle détérioration, dégradation ou destruction du fait de causes ou activités se trouvant sous leur contrôle et sous leur juridiction ou encore du fait de causes naturelles dont il est possible d'atténuer les effets dans des proportions raisonnables.
- 2. Les Etats du système adoptent séparément et au moyen d'efforts concertés les mesures et régimes nécessaires pour assurer la gestion et l'utilisation équitable d'un système de cours d'eau commun et des zones adjacentes de façon à protéger l'environnement aquatique, y compris l'écologie des zones adjacentes, contre des changements ou modifications susceptibles de porter un préjudice appréciable audit environnement ou à des intérêts connexes d'Etats du système.
- 3. Les Etats du système prennent séparément et au moyen d'efforts concertés les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la présente convention et d'autres principes pertinents du droit international, y compris ceux consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982, pour protéger, dans toute la mesure possible, le milieu marin contre toute dégradation ou tout dommage appréciable causés par le système de cours d'eau international.

#### Article 21. — Objectifs de la protection de l'environnement

Les mesures et régimes établis en application de l'article 20 viseront, notaniment, dans la mesure du possible,

- a) à sauvegarder la santé publique;
- b) à maintenir la qualité et la quantité des eaux du système de cours d'eau international au niveau nécessaire pour qu'elle puissent être utilisées comme eau potable et à d'autres fins domestiques ;
- c) à permettre l'utilisation des eaux pour l'irrigation et à des fins industrielles :
- d) à garantir la conservation et l'expansion des ressources aquatiques, y compris la faune et la flore ;
- e) à permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation du système de cours d'eau à des fins récréatives, compte tenu en particulier de considérations relatives à la santé publique et à l'esthétique;
- f) à permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux par des animaux domestiques et sauvages.

#### Article 22. — Définition de la pollution

Aux fins de la présente convention, on entend par « pollution » toute modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux d'un système de cours d'eau international du fait de l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances, d'espèces ou d'énergie, qui a des conséquences préjudiciables pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'homme ou compromet l'utilisation des eaux à une fin utile quelle qu'elle soit ou la conservation et la protection de l'environnement, y compris la sauvegarde de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles du système de cours d'eau et des zones adjacentes.

#### Article 23. — Obligation de prévenir la pollution

- 1. Aucun Etat du système ne peut polluer ou laisser polluer les eaux d'un système de cours d'eau international si cette pollution cause ou risque de causer un préjudice appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du système en ce qui concerne l'utilisation équitable par ces derniers de ces ressources en eaux partagées ou entraîne ou risque d'entraîner d'autres effets nuisibles sur leur territoire.
- 2. Dans les cas où la pollution émanant d'un Etat du système cause dans d'autres Etats du système un préjudice ou des problèmes moins graves que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, l'Etat du système d'où émane la pollution prend des mesures raisonnables pour l'atténuer ou la réduire. Les Etats du système concernés se consultent en vue de parvenir à un accord au sujet des mesures à prendre et du paiement des frais raisonnablement encourus pour atténuer ou réduire ladite pollution.
- 3. Aucun Etat du système n'est tenu de réduire la pollution émanant d'un autre Etat du système afin d'empêcher celle-ci de causer un préjudice appréciable à un autre Etat du système. Les Etats du système appellent dans la mesure du possible rapidement l'attention de l'Etat pollueur et des Etats menacés par ladite pollution sur la situation, ses causes et ses effets.
- Article 24. Coopération entre les Etats du système en vue d'assurer la protection contre la pollution. Atténuation et réduction de la pollution
- 1. Les Etats d'un système de cours d'eau international doivent coopérer par le biais de consultations et de réunions périodiques ou de leurs commissions ou organismes communs régionaux ou internationaux en vue d'échanger régulièrement des informations et données pertinentes sur les questions relatives à la pollution du système de cours d'eau considéré et en vue d'adopter les mesures et régimes nécessaires pour contrôler convenablement le système de cours d'eau et son environnement et les protéger contre la pollution.
- 2. Les Etats du système concernés procèdent, lorsque cela est nécessaire, à des consultations et à des négociations en vue d'adopter une liste complète de polluants dont l'introduction dans les eaux du système de cours d'eau international sera interdite ou soumise à des restrictions ou à des contrôles. Le cas échéant, ils établissent les procédures et mécanismes nécessaires pour assurer l'application effective de ces mesures.
- 3. Les Etats du système mettent en place, dans la mesure nécessaire, des programmes prévoyant les mesures et les calendriers voulus pour la protection contre la pollution et la réduction ou l'atténuation de la pollution du système de cours d'eau international considéré.

#### Article 25. — La pollution et les situations d'urgence

1. En cas de situation d'urgence due à la pollution — ou à des risques analogues — d'un système de cours d'eau international ou de son environnement, l'Etat ou les Etats du système, sous la juridiction desquels cette situation est survenue, en informent par les moyens les plus rapides tous les Etats du système susceptibles d'en subir les consé-

quences et leur fournissent toutes les informations et données qui peuvent être pertinentes en l'espèce.

2. L'Etat ou les Etats sous la juridiction desquels la situation est survenue prennent immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques ou dommages causés par cette situation. Les autres Etats du système devraient, dans une mesure raisonnable, aider à prévenir, neutraliser ou atténuer les risques et effets découlant de la situation d'urgence et être remboursés par l'Etat ou les Etats où celle-ci est survenue des frais qu'ils ont ainsi raisonnablement encourus.

### Article 26. — Contrôle et prévention des risques liés à l'eau

- 1. Les Etats du système coopèrent conformément aux dispositions de la présente convention en vue de prévenir et d'atténuer les situations et événements dangereux liés à l'eau, selon ce qu'exigent les circonstances particulières. Cette coopération devrait notamment prendre la forme de l'adoption de mesures et régimes communs, y compris des mesures structurelles ou non structurelles, et la surveillance effective, dans le système de cours d'eau international intéressé, des conditions susceptibles de donner lieu à des situations et événements dangereux comme les inondations, les accumulations de glace et autres obstructions, la sédimentation, l'avulsion, l'érosion, un mauvais drainage, la sécheresse et l'intrusion d'eau salée.
- 2. Les Etats du système prennent des dispositions pour l'échange rapide et efficace d'informations et de données et établissent des systèmes d'alerte avancée propres à contribuer à prévenir les situations d'urgence ou à en atténuer la gravité dues à des conditions et événements dangereux dans un système de cours d'eau international.

### Article 27. — Régularisation des systèmes de cours d'eau internationaux

- 1. Aux fins de la présente convention, on entend par « régularisation » des mesures de caractère continu visant à maîtriser, accroître, modérer ou modifier de toute autre façon le débit des eaux d'un système de cours d'eau international. Ces mesures peuvent inclure notamment la retenue, la remise en circuit et la dérivation des eaux au moyen de digues, réservoirs, barrages, biefs, écluses, systèmes de pompage et autres ouvrages hydrauliques.
- 2. Les Etats du système coopèrent de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage pour évaluer les besoins et possibilités en matière de régularisation des eaux du système en vue d'obtenir l'utilisation optimale et équitable des ressources en eau partagées. Ils coopèrent pour l'établissement de plans de régularisation appropriés et négocient en vue de parvenir à un accord au sujet de la mise en œuvre séparément ou conjointement des mesures de régularisation, travaux et mesures voulus et au sujet du partage des frais entraînés par ces mesures de régularisation.

### Article 28. — Sécurité des systèmes de cours d'eau internationaux, des installations et des constructions

- 1. Les Etats du système font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'entretien et la protection des systèmes de cours d'eau internationaux et des installations et constructions y relatifs.
- 2. A cette fin, les Etats du système coopèrent entre eux et se consultent en vue de la conclusion d'accords sur
- a) les conditions et spécifications générales et spéciales pertinentes pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien des sites, installations, constructions et ouvrages des systèmes de cours d'eau internationaux;
- b) l'élaboration de normes et de mesures de sécurité adéquates en vue de protéger le système de cours d'eau, ses ressources partagées et les sites, installations, constructions et ouvrages pertinents contre les risques et les dangers résultant des forces de la nature, d'actes

intentionnels ou d'actes de négligence, ou contre les risques et les dangers résultant de défauts de construction, d'un entretien insuffisant ou d'autres causes.

3. Les Etats du système procèdent, autant qu'il est raisonnable de le faire, à des échanges d'informations et de données sur les questions de sécurité visées dans le présent article.

#### Article 29. — Utilisations préférentielles

- 1. Lors de l'établissement de systèmes ou régimes de participation équitable à l'utilisation d'un système de cours d'eau international et de ses ressources par tous les Etats du système, il ne sera pas accordé de préférence automatique à une ou plusieurs utilisations particulières par rapport à d'autres utilisations équitables, sauf dans les conditions prévues par des accords de système, d'autres accords ou d'autres principes juridiques et coutumes applicables au système de cours d'eau considéré.
- 2. Pour régler les questions relatives aux utilisations concurrentes, un parallèle est établi entre, d'une part, les besoins inhérents aux diverses utilisations et les effets de ces utilisations et, d'autre part, les besoins inhérents aux autres utilisations pertinentes et les effets de ces utilisations, en vue de déterminer l'utilisation optimale des ressources en eaux partagées des cours d'eau et leur répartition raisonnable et équitable entre les Etats du système, compte tenu de toutes les considérations propres au système de cours d'eau considéré.
- 3. Les installations et constructions doivent être mises en place et exploitées de manière à ne pas causer de dommages appréciables aux autres utilisations équitables du système de cours d'eau.
- 4. Lorsqu'une question se pose au sujet d'utilisations concurrentes ou préférentielles d'un système de cours d'eau international, les Etats du système, conformément aux principes de la bonne foi et des relations de bon voisinage, ne commenceront pas les travaux en ce qui concerne les installations, les constructions ou les autres projets ou mesures relatifs aux cours d'eau qui ont un rapport avec les utilisations concurrentes s'ils sont susceptibles de rendre plus difficile le règlement des questions en jeu.
- Article 30. Classement de systèmes de cours d'eau internationaux ou de parties de tels systèmes comme sites nationaux ou régionaux protégés
- 1. Un Etat ou des Etats du système peuvent, pour des raisons tenant à l'environnement, à l'écologie, à l'histoire, au paysage ou pour d'autres raisons, proclamer qu'un système de cours d'eau, ou une partie ou des parties d'un tel système, est un site national ou régional protégé.
- 2. Les autres Etats du système et les organisations ou organismes régionaux ou internationaux devraient, dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage, coopérer avec l'Etat ou les Etats du système pour les aider à préserver, protéger et entretenir le site ou les sites ainsi protégés afin de les conserver en leur état naturel.

#### CHAPITRE V

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 31. — Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

- 1. Les Etats du système et les autres Etats parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.
- 2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte le droit des Etats parties (Etats du système) de convenir à tout moment de régler

par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

## Article 32. — Règlement des différends par voie de consultations et de négociations

- 1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats du système ou d'autres Etats parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties au différend engagent rapidement des consultations et des négociations en vue de parvenir à un règlement juste et équitable du différend.
- 2. Ces consultations et négociations peuvent être menées par les parties au différend directement ou par l'intermédiaire de commissions mixtes chargées de l'administration et de la gestion du système de cours d'eau international considéré ou par l'intermédiaire d'autres organes ou organismes régionaux ou internationaux désignés d'un commun accord par les parties.
- 3. Si elles n'ont pu parvenir à régler le différend dans un délai raisonnable, les parties ont recours aux autres procédures de règlement pacifique prévues dans le présent chapitre.

#### Article 33. — Enquête et médiation

- 1. Dans le cadre des consultations et des négociations prévues à l'article 32 et en vue de faciliter celles-ci, les parties à un différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention peuvent, d'un commun accord, constituer une commission d'enquête composée d'experts qualifiés chargée d'établir les faits pertinents au sujet du différend. Les parties doivent se mettre d'accord sur la composition de la commission, les tâches qui lui sont confiées et les délais qui lui sont assignés pour procéder à ses constatations, ainsi que sur d'autres aspects de ses travaux. La commission d'enquête arrête ellemême sa procédure à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les conclusions de la commission d'enquête ne lient pas les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.
- 2. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention peuvent d'un commun accord demander la médiation d'un Etat tiers, d'une organisation ou d'une ou deux personnes dûment qualifiées et de haute réputation, en vue d'en recueillir un avis impartial propre à faciliter les consultations et négociations prévues à l'article 32. Les avis fournis dans le cadre de la médiation ne lient pas les parties.

#### Article 34. — Conciliation

1. Si un accord de système ou autre accord ou arrangement régional ou international le prévoit, ou si les parties en conviennent en ce qui concerne un différend spécifique portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties soumettent ledit différend à la conciliation, conformément aux dispositions du présent article ou aux dispositions dudit accord de système ou dudit accord ou arrangement régional ou international.

Toute partie au différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la commission de conciliation comprend cinq membres. La partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs, dont l'un peut être choisi parmi ses ressortissants. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue au paragraphe précédent.

L'autre partie nomme de la même manière deux conciliateurs, dont l'un peut être choisi parmi ses ressortissants, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Si l'une des parties ne nomme pas ses conciliateurs de la manière et dans le délai prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autre partie peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Na-

tions Unies de procéder aux nominations nécessaires, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à ces nominations dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cet effet.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la date de la dernière nomination, les parties choisissent le cinquième membre de la commission par accord mutuel parmi les ressortissants d'un Etat tiers. La personne ainsi désignée fait fonction de président de la commission de conciliation. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord dans le délai susvisé, la partie la plus diligente peut, dans un délai de quatorze jours à compter de l'expiration dudit délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procèder à cette nomination. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède à cette nomination dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cet effet.

### Article 35. — Fonctions et tâches de la commission de conciliation

- 1. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure.
- 2. La commission de conciliation entend les parties, examine leurs prétentions et objections, et leur soumet des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable.
- 3. La commission de conciliation remet son rapport aux parties dans les douze mois qui suivent sa constitution, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ce rapport contient tout accord intervenu entre les parties ou, à défaut d'accord, les recommandations de la commission. Ces recommandations comprennent les conclusions de la commission sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend et les recommandations qu'elle juge justes et appropriées aux fins d'un règlement amiable du différend. Le rapport contenant un accord ou, à défaut d'accord, les recommandations de la commission, est notifié aux parties et déposé par la commission auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

#### Article 36. — Effets du rapport de la commission de conciliation. Partage des frais

- 1. Sauf lorsque les parties au différend sont parvenues, dans le cadre de la procédure de conciliation, à un accord qui est reproduit dans le rapport de la commission de conciliation conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 35, le rapport de la commission y compris ses recommandations aux parties et ses conclusions de fait et de droit ne lie pas les parties au différend, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
- 2. Les honoraires des conciliateurs et les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend de manière juste et équitable.

Article 37. — Règlement par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou ad hoc

S'ils n'ont pu parvenir à régler un différend par les moyens prévus aux articles 31 à 36, les Etats peuvent soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, à un autre tribunal international ou à un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*, à condition que

- a) les Etats parties au différend aient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice en application de l'Article 36 du Statut de la Cour ou aient accepté la juridiction de la Cour internationale de Justice ou d'un autre tribunal international dans un accord de système ou dans tout autre accord régional ou international ou soient spécifiquement convenus de soumettre ledit différend à la Cour;
- b) les Etats parties au différend aient prévu un recours obligatoire à l'arbitrage international par un tribunal arbitral permanent ou *ad hoc*

dans un accord de système ou dans tout autre accord régional ou international ou soient spécifiquement convenus de soumettre ledit différend à l'arbitrage.

#### Article 38. — Force obligatoire de la décision rendue

L'arrêt, le jugement ou la sentence rendu par la Cour internationale de Justice, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral a force obligatoire et est définitif pour les parties. Les Etats parties doivent s'y conformer et contribuer de bonne foi à en assurer l'exécution.

#### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS FINALES

Article 39. — Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux

Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 4, les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur se rapportant à un système particulier de cours d'eau international ou à une partie d'un tel système, à des systèmes de cours d'eau internationaux ou régionaux, à un projet ou programme particulier ou à une utilisation particulière.

- 6. Le projet revêt la forme d'un accord-cadre. Il contient des articles qui énoncent des dispositions impératives fondées sur la pratique abondante des Etats, sur les principes généraux du droit international et sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, alors que d'autres articles relèvent du développement progressif du droit international dans des domaines touchant à des difficultés inhérentes à l'utilisation, à la gestion et à l'administration des systèmes de cours d'eau internationaux. Parallèlement, le projet contient des dispositions qu'il faut considérer non comme des règles impératives mais comme des recommandations sur la façon dont les Etats riverains doivent organiser, conjointement ou unilatéralement, la gestion et l'administration de ces ressources.
- 7. Le Rapporteur spécial a tenu compte de certains principes fondamentaux dont le premier est l'obligation des Etats d'engager des négociations en cas de différend. Cette obligation a été reconnue par la CIJ en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* <sup>8</sup> comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux; elle est énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 et dans plusieurs des articles qui suivent. Le texte du paragraphe 3 de l'article 4 est exactement le même que celui du paragraphe 3 de l'article 3 provisoirement adopté par la Commission en 1980 <sup>8</sup>.
- 8. Le deuxième principe fondamental, qui est un corollaire de l'obligation de négocier, est que des accords de système doivent s'appliquer chaque fois que cela est nécessaire ou indiqué. L'obligation de négocier ne saurait toutefois se transformer en obligation de conclure des accords de système, car le fait d'énoncer un tel principe de droit irait à l'encontre du but recherché. Néanmoins, la Commission voudra peut-être se demander si les Etats doivent être tenus de soumettre les différends

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Arrêt du 20 février 1969, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Annuaire... 1980, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 109.

relatifs à la gestion et à l'administration d'un cours d'eau international à des procédures appropriées de règlement des différends prévoyant des solutions rapides, efficaces et obligatoires. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer est allée jusque-là 10.

9. Le troisième principe a trait à la notion de système de cours d'eau international en tant que ressource naturelle partagée — notion qui revêt une importance primordiale pour l'administration et la gestion d'un tel système et qui illustre dans un domaine important de la vie quotidienne l'interdépendance des Etats et de leurs activités. Cette notion est énoncée à l'article 6, mais elle transparaît tout au long du projet. A bien des égards, un système de cours d'eau international doit être traité comme un tout et il faut nécessairement garder à l'esprit la notion de ressource naturelle partagée. A ce propos, le Rapporteur spécial exprime ses remerciements à M. Stavropoulos pour sa note sur le projet du PNUE relatif aux principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats (A/CN.4/L.353).

Certains autres principes, que le Rapporteur spécial qualifierait de « normes juridiques », ont également été appliqués tout au long du projet. Les Etats riverains seront tenus de respecter ces normes, tout en disposant d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à leur application. Une de ces normes, incorporée aux articles 6, 7 et 8 du projet, a trait à la « participation raisonnable et équitable » à un système de cours d'eau et à ses utilisations ou au partage « d'une manière raisonnable et équitable » du système et de ses utilisations. Une formule analogue, « répartition juste et raisonnable », est utilisée à l'article 16. Une autre norme, incorporée par exemple aux articles 7, 19, 27 et 29, veut que les problèmes liés à la gestion et à l'administration d'un cours d'eau international et les divergences de vues soient résolus, et que les négociations soient menées « sur la base de la bonne foi et des relations de bon voisinage ». C'est là un très juste critère d'appréciation de la tâche délicate mais pratique que constituent la gestion et l'administration d'une ressource naturelle partagée. Une troisième norme, qui est incorporée aux articles 7, 10, 15, 27 et 29 et comprend aussi bien des éléments de fait que de droit, est celle de « l'utilisation optimale » en matière de gestion et d'administration. Une quatrième norme fondamentale a trait à l'obligation des Etats de s'abstenir de toutes utilisations et activités qui pourraient causer un « dommage appréciable » (appreciable harm) aux droits ou aux intérêts des Etats voisins. Les formules causing damage, causing substantial damage et causing appreciable damage sont utilisées dans le texte anglais de plusieurs conventions, mais la formule appreciable harm est préférable car le mot anglais harm rend de façon plus neutre que damage les effets des actes ou des pra-

- 11. Enfin, un principe d'importance fondamentale est l'obligation de coopérer à la gestion et à l'administration communes d'un système de cours d'eau international, obligation juridique qui découle du principe, plus large et relativement difficile à cerner, du bon voisinage et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies aux Articles 1 et 2 ainsi qu'au Chapitre VI, en vertu desquels les Etats Membres s'engagent à régler leurs différends internationaux par les moyens pacifiques et de bonne foi. Le principe de la coopération à la gestion commune des cours d'eau est largement suivi dans la pratique des Etats, bien entendu dans les limites de ce qui est possible, raisonnable et nécessaire dans chaque cas d'espèce.
- 12. Au chapitre I<sup>er</sup> du projet, les articles 2 à 5 reproduisent, avec quelques modifications, les quatre premiers articles adoptés par la Commission en 1980<sup>11</sup>. En réponse aux demandes faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est efforcé de donner une définition, ou une explication, de l'expression « système de cours d'eau international » dans le nouveau projet d'article ler. La définition doit être concrète et éviter d'aborder le sujet sur la base de la notion de bassin hydrographique, qui ne serait pas acceptable comme point de départ d'un projet de convention. Elle ne doit pas tendre à créer une superstructure dont on pourrait déduire des principes juridiques, car cela irait à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est de formuler des principes suffisamment souples pour pouvoir être adaptés aux caractéristiques propres à chaque cours d'eau international. Pour des raisons analogues. le Rapporteur spécial n'a pas énuméré les éléments constitutifs d'un système de cours d'eau international; à son avis, les expressions « système de cours d'eau international » et « Etats du système » sont suffisamment larges pour fournir l'orientation nécessaire. De même, le mot « éléments » est préférable au mot « partie » dans le projet d'article 3 qui définit les Etats du système. Il attend avec intérêt les observations de la Commission sur la définition proposée au projet d'article 1er.
- 13. Le chapitre II, qui a trait aux principes généraux régissant les droits et devoirs des Etats du système, comprend les projets d'articles 6 à 9. A part quelques modifications mineures, l'article 6 reprend les termes de l'article 5 provisoirement adopté en 1980 12 et stipule que les eaux d'un système de cours d'eau international doivent être considérées comme une ressource naturelle partagée et partageable. Les projets d'articles 7 à 9 visent ensuite à fournir des directives sur la question délicate de l'application du principe énoncé à l'article 6. Le Rapporteur spécial a voulu se montrer prudent, comme il ressort, à l'article 7 par exemple, des formules « d'une manière raisonnable et équitable », « sur la base de la bonne foi et des relations de bon voisinage » et « en vue d'assurer l'utilisation optimale ». L'article 8, qui déve-

tiques inacceptables. Le principe est exprimé dans les articles 9, 11, 20, 23 et 29.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir partie XV et annexes V à VIII de la Convention (Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3], doc. A/CONF.62/122).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Annuaire... 1980, vol. II (2e partie), p. 107 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> *Ibid.*, p. 117.

loppe les normes juridiques énoncées à l'article 7, contient une liste non exhaustive des facteurs dont on pourrait tenir compte pour assurer un partage équitable en ce qui concerne les utilisations d'un système de cours d'eau international et de ses eaux. Il s'agit uniquement de donner des exemples de facteurs souvent présents dans les accords de système bilatéraux et multilatéraux ; l'article V des Règles d'Helsinki sur l'utilisation des eaux des fleuves internationaux, adoptées par l'Association de droit international en 1966 13 contient une énumération similaire. Le paragraphe 2 de l'article 8 réaffirme l'obligation de négocier « dans un esprit de bonne foi et de bon voisinage » et prévoit aussi que, si les Etats concernés ne peuvent résoudre les problèmes d'un partage équitable des utilisations, ils auront recours à d'autres procédures de règlement pacifique prévues au chapitre V du projet.

- 14. L'article 9 énonce l'un des principes les plus importants du projet, à savoir qu'un Etat du système doit s'abstenir de toutes utilisations et activités qui pourraient causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts des autres Etats du système. C'est un principe qui est généralement applicable non seulement à l'utilisation des systèmes de cours d'eau internationaux mais aussi aux relations entre Etats voisins en général et qui acquiert une importance toujours croissante à une époque de grands progrès technologiques. L'intention est de donner au principe énoncé à l'article 9 un caractère plus général et une portée plus étendue que cela n'a été le cas jusqu'à présent, dans la mesure où ce principe s'appliquerait aux systèmes de cours d'eau aussi bien qu'à leurs eaux.
- 15. Le chapitre III contient des dispositions sur les procédures de coopération et de gestion en ce qui concerne les systèmes de cours d'eau internationaux. Il va de soi que la coopération sera normalement indispensable, et l'on admet toujours plus la nécessité d'institutionnaliser cette coopération internationale à la fois en créant les organes nécessaires pour les cours d'eau en question et en confiant à des organisations multilatérales et de plus en plus aux organismes des Nations Unies les tâches se rapportant aux ressources partagées. Néanmoins, un transfert trop étendu ou trop rapide de responsabilités aux institutions risque d'aboutir à la création d'autorités supranationales inacceptables à bien des gouvernements. Le Rapporteur spécial a évidemment cherché à tenir compte de ces préoccupations quelque peu contradictoires.
- 16. Ainsi à l'article 10 du projet, le principe général est limité par la condition contenue au paragraphe 1 selon laquelle la coopération en matière de gestion et d'administration d'un système de cours d'eau doit être instituée « dans toute la mesure possible » et une deuxième phrase précise que cette coopération s'exerce « sur la base de l'égalité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats du système ». Les paragraphes 2 et 3 de l'article 10 prévoient des consul-

tations régulières et des échanges de renseignements et de données ainsi que la création de commissions mixtes ou d'autres institutions ou organes de coopération. Des mesures de ce type figurent dans plusieurs accords et se sont révélées indispensables pour l'administration efficace de certains cours d'eau internationaux.

- 17. Un aspect essentiel de la coopération internationale porte sur la notification des programmes envisagés par un Etat du système qui sont susceptibles de causer un dommage appréciable aux droits et aux intérêts d'un autre Etat du système. Les dispositions pertinentes font l'objet des articles 11 à 14 du projet, et leurs éléments fondamentaux découlent des principes établis du droit international, tels que l'obligation d'agir de bonne foi et d'entretenir des relations de bon voisinage, l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable aux Etats voisins et l'obligation de régler les litiges exclusivement par des moyens pacifiques.
- 18. Il est important de noter en ce qui concerne la coopération et la gestion commune des systèmes de cours d'eau internationaux qu'il existe une nette tendance, dans la pratique des Etats et dans les travaux des organismes des Nations Unies, à institutionnaliser les mécanismes nécessaires, ce qui suppose la création fréquente de commissions mixtes ainsi que la collecte, l'exploitation et la communication d'informations et de données sur une base régulière. Ces questions étant du plus haut intérêt, le Rapporteur spécial les a développées aux articles 15 à 19 du projet.
- 19. Le chapitre IV, qui comprend les articles 20 à 30, porte sur plusieurs aspects de la protection de l'environnement des systèmes de cours d'eau. Les dispositions des articles 20 à 25 ne se limitent pas au système de cours d'eau international en tant que tel mais s'étendent à la région avoisinante qui forme un ensemble écologique avec le système concerné. Ces articles énoncent des obligations juridiques découlant de principes établis de droit international.
- 20. Le Rapporteur spécial tient à appeler tout spécialement l'attention des membres sur la définition de la pollution contenue dans le projet d'article 22; le texte du projet d'article 23 sur l'obligation de prévenir la pollution montre qu'il a rejeté la distinction que l'on fait parfois entre pollution « existante » et « nouvelles formes » de pollution. Si la pollution cause un dommage appréciable aux autres Etats, une distinction entre les sources anciennes et les sources nouvelles de dommages ne semble pas s'imposer.
- 21. Les projets d'articles 26 et 27 considèrent la protection de l'environnement d'un cours d'eau d'un point de vue différent. L'article 26 impose aux Etats l'obligation de coopérer en vue de prévenir ou d'atténuer les risques liés à l'eau par l'adoption de mesures et des régimes communs. Le Rapporteur spécial n'a pas cherché à présenter au paragraphe 1 une liste exhaustive des risques, même s'il a naturellement mentionné les risques les plus importants. Les inondations et la sécheresse étant parmi les fléaux les plus graves auxquels l'humanité est exposée dans de nombreuses régions du monde, il se demande s'il ne faudrait pas mettre davantage l'accent sur la lutte contre les inondations et la sécheresse en imposant

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> ILA, Report of the Fifty-second Conference, Helsinki, 1966, Londres, 1967, p. 484 et suiv. (le texte des Règles est reproduit en partie dans Annuaire... 1974, vol. II [2° partie], p. 396, doc. A/CN.4/274, par. 405).

l'obligation de coopérer non seulement aux Etats du système mais aussi aux organisations internationales compétentes, voire à l'humanité tout entière, pour qu'elles apportent l'aide nécessaire pour atténuer ces fléaux dont souffrent particulièrement les pays en développement. Le Rapporteur spécial aimerait avoir l'avis de la Commission sur ces questions.

- 22. Parmi les mesures de régularisation des systèmes de cours d'eau internationaux, le projet d'article 27 mentionne « la retenue, la remise en circuit et la dérivation des eaux au moyen de digues, réservoirs, barrages, biefs, écluses, systèmes de pompage et autres ouvrages », et il prévoit au paragraphe 2 que les Etats du système doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage pour l'établissement de plans de régularisation appropriés.
- 23. En ce qui concerne le projet d'article 28 relatif à la sécurité des systèmes de cours d'eau internationaux, des installations et des constructions, le Rapporteur spécial juge digne d'intérêt la suggestion faite par M. Schwebel dans son troisième rapport (A/CN.4/348, par. 393 et suiv., et projet d'article 13) d'insérer dans le projet un article sur la protection des cours d'eau en cas de conflit armé. Il doute cependant beaucoup de l'opportunité d'une telle disposition car on pourrait facilement la considérer comme une tentative visant à modifier ou à élargir les deux Protocoles de Genève de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés 14, adoptés au terme de négociations longues et difficiles, ce qui risquerait en définitive de compliquer davantage encore les travaux de la Commission. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial a hésité à ajouter une disposition en ce sens, mais il saurait gré à la Commission de toute directive qu'elle voudrait bien lui donner. Cela étant, il est indispensable de prévoir des dispositions concernant l'élaboration de normes de sécurité, de manuels de fonctionnement et de procédures d'entretien des installations et constructions relatives aux systèmes de cours d'eau, et l'article 28 se limite donc à ces questions-là.
- 24. L'article 29 du projet relatif aux utilisations préférentielles énonce au paragraphe 1 le principe général selon lequel il ne sera pas accordé de préférence automatique à une ou plusieurs utilisations particulières par rapport à d'autres utilisations, sauf dans les conditions prévues par des accords de système, d'autres accords ou d'autres principes juridiques et coutumes applicables au système de cours d'eau considéré. Autrefois, dans les premiers accords qu'ils avaient conclus, les Etats se préoccupaient surtout de la navigation, mais l'intérêt s'est quelque peu déplacé vers d'autres utilisations au cours des dernières années. L'idée principale de l'article 29 est que les Etats du système doivent négocier de bonne foi pour régler les questions relatives aux utilisations concurrentes. A cet égard, le para-

graphe 4 de l'article prévoit que, lorsqu'une telle question se pose, les Etats du système, conformément aux principes de la bonne foi et des relations de bon voisinage, ne doivent pas commencer des travaux qui rendraient plus difficile le règlement de la question en jeu. En pareil cas, les principes généraux énoncés au chapitre II, et en particulier à l'article 8, sont bien entendu applicables. De l'avis du Rapporteur spécial, l'article 30, qui prévoit le classement de systèmes de cours d'eau internationaux ou de parties de tels systèmes comme sites nationaux ou régionaux protégés, a également sa place dans le projet. Les autres Etats du système et les organisations régionales ou internationales devraient aider le pays concerné à préserver l'état naturel de ces sites.

- 25. Dans le chapitre V relatif au règlement des différends, le Rapporteur spécial a pris comme point de départ naturel les obligations énoncées aux Articles 2 et 33 de la Charte des Nations Unies. Après avoir examiné toute une série de traités multilatéraux et bilatéraux, il est parvenu à la conclusion que les dispositions de la partie XV et des annexes V à VIII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer 15 étaient très pertinentes, bien qu'elles ne doivent être étendues aux cours d'eau internationaux qu'avec discernement. L'Acte général révisé de 1949 pour le règlement pacifique des différends internationaux 16, la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends régionaux de même nature fournissent également des indications utiles.
- Au chapitre V du projet, l'article 31 réaffirme l'obligation inconditionnelle énoncée aux Articles 2 et 33 de la Charte des Nations Unies selon laquelle les Etats du système et les autres Etats parties règlent tout différend surgissant entre eux par des moyens pacifiques. Les dispositions de l'article sont pratiquement identiques à celles de l'article 279 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Article 32 prescrit ensuite des consultations et des négociations comme premier mode et mode général de règlement pacifique et aussi en tant qu'obligation juridique. L'article 33 complète cette procédure de base en prévoyant que les parties à un différend peuvent constituer une commission d'enquête ou nommer un ou plusieurs médiateurs spéciaux pour les assister, bien que la disposition soit subordonnée à l'accord des parties et n'ait pas force obligatoire.
- 27. Les articles 34 à 36 portent sur la conciliation, procédure de règlement rapide et relativement peu coûteuse. Le fait que les recommandations d'une commission de conciliation ne soient pas obligatoires peut être un avantage du point de vue politique car le gouvernement échappe en partie à la charge que constitue l'application d'une solution juridique trop rigide et, en même temps, n'est pas amené à perdre la face. A la différence de l'article 297 et de la section 2 de l'annexe V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'article 34 ne prévoit pas de conciliation obligatoire.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adoptés le 8 juin 1977. Le Protocole I est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux; le Protocole II est relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Nations Unies, *Annuaire juridique 1977* [numéro de vente: F.79.V.1], p. 101 et suiv.).

<sup>18</sup> Voir ci-dessus note 10.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 71, p. 101.

<sup>17</sup> Ibid., vol. 320, p. 243.

- Le Rapporteur spécial serait heureux de savoir si la Commission juge utile de prévoir la conciliation d'une manière générale ou uniquement pour des questions particulières liées à la gestion et à l'administration d'un système de cours d'eau international.
- 28. Les articles 37 et 38 traitent du règlement des différends par la CIJ, par un autre tribunal international ou par un tribunal arbitral permanent ou ad hoc. Le Rapporteur spécial n'a pas cru opportun de rendre obligatoires les dispositions de ces articles, bien que les articles 286 à 299 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoient effectivement des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires dans toute une série de conflits mettant en cause l'interprétation ou l'application de la Convention. Un certain nombre d'exceptions sont néanmoins prévues. Les articles 186 et suivants de la Convention prévoient, en cas de différends portant sur des activités menées dans la Zone internationale, la juridiction obligatoire de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. De l'avis du Rapporteur spécial, ces dispositions sont conçues en fonction de certains problèmes propres à la Convention, et il doute qu'il soit utile d'établir un parallèle entre elles et le projet à l'examen.
- Toutefois, la Commission des limites du plateau continental, créée en vertu de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention, donne un exemple intéressant d'un cas particulier de procédure de règlement. En fixant la limite extérieure de leur plateau continental, les Etats côtiers communiquent à la Commission les caractéristiques de cette limite avec données scientifiques et techniques à l'appui, et la Commission des limites soumet alors ses recommandations quant à la délimitation à l'Etat côtier concerné ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU. Ces recommandations ne sont pas définitives et obligatoires pour l'Etat côtier concerné mais, aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les limites du plateau fixées par un Etat côtier sur la base des recommandations de la Commission le sont. D'autre part, l'article 9 de l'annexe II de la Convention prévoit aussi expressément que les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. L'annexe II stipule en outre que la Commission des limites du plateau continental comprend vingt et un membres élus par l'ONU pour un mandat de cinq ans. La Convention présuppose que la Commission aura les connaissances spécialisées nécessaires en matière de délimitation des zones maritimes et des plateaux continentaux. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un problème analogue à ceux que posent la gestion et l'administration d'un système de cours d'eau international, le problème de la création d'un organe ou d'une commission d'experts chargé de faire des recommandations aux Etats du système en cas de différend mérite d'être examiné et le Rapporteur spécial souhaiterait connaître l'avis de la CDI sur ce point.
- 30. Enfin, le Rapporteur spécial serait heureux que les membres de la Commission fassent part de leur opinion quant à son approche générale du sujet et des principes

- généraux qu'il a esquissés, en indiquant s'il a laissé de côté des aspects essentiels de la question, s'il a trouvé un équilibre raisonnable entre les divers intérêts en cause, si le chapitre V sur le règlement des différends est trop détaillé et s'il faut prévoir une procédure de conciliation obligatoire. Outre cet échange de vues de portée générale, les membres voudront peut-être consacrer un certain temps à l'examen de quelques articles en particulier. Pour l'heure, le Rapporteur spécial propose cependant que la Commission concentre son attention sur le chapitre I<sup>er</sup> du projet, qui contient les articles 1 à 5.
- 31. Le PRÉSIDENT dit que, les projets d'articles 2 à 5 reprenant presque mot pour mot les articles déjà provisoirement adoptés par la Commission 18, les membres voudront peut-être s'attacher à examiner les projets d'articles 6 à 9.
- 32. Sir Ian SINCLAIR, appuyé par M. KOROMA, suggère que la Commission procède à un débat général sur l'ensemble du rapport et examine à cette occasion le contenu du projet d'article 1<sup>er</sup>, qui énonce une définition de l'expression « système de cours d'eau international », et du projet d'article 6, qui prévoit qu'un système de cours d'eau international est une ressource naturelle partagée.

Il en est ainsi décidé.

- 33. M. EVENSEN (Rapporteur spécial) dit qu'en formulant une définition de l'expression « système de cours d'eau international » dans le projet d'article 1er, il s'est efforcé d'être aussi précis que possible et d'éviter une approche doctrinale. C'est pourquoi il s'est abstenu de toute référence au bassin fluvial. Il a aussi jugé préférable de ne pas énumérer les éléments constitutifs de ce système. En conséquence, la première disposition de l'article prévoit simplement qu' « un système de cours d'eau international est un système de cours d'eau formé généralement d'éléments d'eau douce situés dans deux ou plusieurs Etats » du système. La deuxième disposition du paragraphe 1 figure en toutes lettres dans ce projet d'article car — il faut le préciser — dans beaucoup de régions les types de cours d'eau visés sont nombreux. La troisième disposition du paragraphe 1 a été insérée pour tenir compte du fait que, si l'eau douce constitue normalement le principal élément d'un système de cours d'eau, les deltas, estuaires et/ou autres formations similaires composés d'eau saumâtre ou salée font naturellement partie du système. Le paragraphe 2 du projet d'article se passe d'explication.
- 34. Avant de présenter le projet d'article 6, le Rapporteur spécial attend que les membres de la Commission aient fait connaître leur position sur le projet d'article 1<sup>er</sup>.
- 35. M. STAVROPOULOS dit qu'en 1970 l'Assemblée générale avait recommandé que la Commission entreprenne l'étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en vue d'en assurer le développement progressif et la codification <sup>19</sup>. Depuis, trois rapporteurs spéciaux ont

<sup>18</sup> Voir ci-dessus note 6.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1970.

soumis cinq rapports avec celui qui est à l'examen; six articles proposés par le deuxième Rapporteur spécial dans son second rapport ont été provisoirement adoptés par la Commission et onze autres articles ont été soumis par le deuxième Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/348). Or, c'est maintenant seulement que la Commission commence à examiner la question sur le fond.

36. Au paragraphe 39 de son rapport (A/CN.4/367), le Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait étudié le troisième rapport du précédent Rapporteur spécial (A/ CN.4/348) avec une grande admiration et le plus grand respect. La même remarque peut être faite au sujet du présent rapport car lui aussi force l'admiration et le respect et constitue une œuvre de grande envergure. On y trouve un projet de convention complet comprenant trente-neuf articles assortis de commentaires pertinents. Comme son prédécesseur, l'actuel Rapporteur spécial s'est attaché à rédiger des règles équilibrées, ni trop détaillées, ni trop vagues, qui soient à la fois généralement applicables et efficaces, ce qui n'est pas chose facile. Conformément à la recommandation de l'Assemblée générale, l'un et l'autre ont entrepris de codifier et d'assurer le développement progressif du droit applicable en la matière et se sont attachés à présenter des principes du droit international qui sont passés ou sont en train de passer dans la coutume. Le Rapporteur spécial a beaucoup puisé dans le troisième rapport de son prédécesseur, lequel s'était largement inspiré des Règles d'Helsinki adoptées en 1966 par l'Association de droit international 20, et dans d'autres sources, mais il a aussi innové sur de nombreux points, afin de rendre le projet d'articles plus accessible et d'exprimer des vues différentes sur le fond. De façon générale, le présent rapport ne peut que faciliter la tâche de la Commission.

37. Les articles formant l'introduction sont regroupés dans le chapitre I<sup>er</sup> du projet; à l'article 1<sup>er</sup>, on trouve une explication ou une définition provisoire de l'expression « système de cours d'eau international ». Pour élaborer cette définition, le Rapporteur spécial s'est inspiré de la note pertinente adoptée par la Commission en 1980 <sup>21</sup>. Cette définition très simple remplit parfaitement son rôle. Elle décrit avec précision ce qu'est un système de cours d'eau international, sans adopter une approche doctrinaire. Comme le Rapporteur spécial l'a justement fait observer, les projets d'articles 2 à 5 constituent le point de départ naturel des travaux sur la question, car ils définissent la portée du projet et introduisent une notion valable et importante, celle d' « Etats du système ».

38. Selon M. Stavropoulos, le chapitre II du projet est le plus important de tous. Il reprend les principes établis du droit international applicables aux droits et aux devoirs des Etats riverains d'un même système de cours d'eau international. Un système de cours d'eau international doit être considéré comme une ressource partagée qui sera utilisée et distribuée de manière équitable entre les Etats du système; un système de cours d'eau international

national et ses eaux seront mis en valeur, utilisés et partagés par les Etats du système d'une manière raisonnable et équitable sur la base de la bonne foi et des relations de bon voisinage; les activités ayant trait à un système de cours d'eau international et causant un dommage appréciable à d'autres Etats du système sont interdites. Ces principes juridiques généraux ont force obligatoire à l'égard des Etats du système, sauf disposition contraire expresse du projet ou des accords de système.

39. Le chapitre III du projet énonce les principes généraux de coopération et de gestion en ce qui concerne les systèmes de cours d'eau internationaux et contient un certain nombre d'importantes dispositions à ce sujet, de même que le chapitre IV qui traite de la protection de l'environnement et des utilisations préférentielles. Le chapitre V est consacré au règlement des différends et le chapitre VI ne contient qu'un seul article que la Commission a déjà adopté provisoirement <sup>22</sup>.

40. M. Stavropoulos n'approuve pas la décision du Rapporteur spécial de ne prévoir dans le projet aucune procédure de règlement obligatoire des différends, ce qui est étrange compte tenu de l'importance que celui-ci a accordée à juste titre aux consultations et aux négociations. En l'absence d'une telle procédure, que se passerait-il si un ou plusieurs Etats d'un système se montraient récalcitrants et refusaient de se conformer au principe de la bonne foi et d'agir dans un esprit de bon voisinage et si, de ce fait, toutes les tentatives raisonnables de négociation échouaient? En pareil cas, il pourrait être impossible de parvenir à une solution équitable ou d'éviter que la situation se complique.

41. Le Rapporteur spécial a déclaré que, bien qu'il soit partisan du recours obligatoire à des procédures judiciaires internationales, il n'a pas jugé souhaitable de prévoir une juridiction obligatoire. Cette approche réaliste est compréhensible car elle se fonde sur la pratique actuelle de la communauté internationale, mais il est regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pas essayé de mettre au point des procédures rapides, efficaces et obligatoires. Cependant, lorsqu'il a présenté oralement le projet d'articles, il a suggéré que le projet suive, dans certains cas, l'exemple de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce dont M. Stavropoulos se félicite. Il faudrait qu'une au moins des méthodes de règlement des différends visées dans le projet, à savoir la conciliation, soit obligatoire si l'une des parties au différend le réclame. Bien entendu, les recommandations d'une commission de conciliation ne seraient pas obligatoires pour les parties au différend. Mais une procédure de conciliation obligatoire pourrait se révéler acceptable du point de vue politique et d'une grande utilité dans certains cas.

42. Théoriquement, aux fins du sujet à l'examen, les Etats peuvent être considérés comme appartenant à trois catégories : les Etats neutres, les Etats situés en amont et les Etats situés en aval. Le Rapporteur spécial est originaire d'un Etat situé en amont et il faut le féli-

voir ci-dessus note 13.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Annuaire... 1980, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 105, par. 90.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Art. X (Rapports entre les présents articles et les autres traités en vigueur) [*ibid.*, p. 133].

citer d'avoir élaboré un rapport très équilibré, qui témoigne d'une grande objectivité. Sur la base de ce rapport, la Commission devrait maintenant s'attacher, dans le respect de la justice et de l'équité, à concilier tous les intérêts divergents et à prévenir tout veto d'où qu'il vienne dans l'espoir d'améliorer, plutôt que d'aggraver, la situation existante.

- 43. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED approuve l'approche pratique adoptée par le Rapporteur spécial. Un projet de convention codifiant le droit existant des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation s'impose, mais la Commission devrait néanmoins veiller à ne pas établir des dispositions trop détaillées, qui ne rencontreraient pas l'agrément général des Etats.
- 44. L'un des systèmes de cours d'eau internationaux que le précédent Rapporteur spécial n'a pas mentionné est le Nil, auquel des règles juridiques sont appliquées depuis l'époque des pharaons. L'Accord de 1959 entre la République arabe unie et le Soudan relatif à la pleine utilisation des eaux du Nil 23 a trait essentiellement à ses utilisations agricoles, cependant qu'une commission technique permanente mixte a été instituée dans le cadre de l'Accord aux fins d'examiner tous les projets conjoints ou individuels des pays coriverains.
- La définition géographique du système de cours d'eau international, proposée à l'article 1er du projet, ne devrait pas prêter à controverse, et le Rapporteur spécial a parfaitement raison de signaler qu'une définition des cours d'eau internationaux fondée sur une approche dogmatique du sujet irait à l'encontre du but recherché. M. El Rasheed Mohamed Ahmed peut, de même, souscrire à l'avis qui avait été exprimé par le deuxième Rapporteur spécial et cité dans le rapport à l'examen (A/CN/4/367, par. 19) selon lequel il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre l'utilisation d'un cours d'eau et l'utilisation de son eau. Qui plus est, l'obligation qu'ont les Etats de négocier de bonne foi pour régler les différends a des bases juridiques solides dans la pratique des Etats et dans les précédents internationaux. A cet égard, M. El Rasheed Mohamed Ahmed considère comme M. Stavropoulos que la conciliation devrait être obligatoire, ainsi que le prévoit la Convention sur le droit de la mer.
- 46. Des accords relatifs aux sous-réseaux sont manifestement nécessaires, en particulier dans le cas des grands fleuves, comme il est signalé dans le rapport (*ibid.*, par. 27). S'agissant du Nil, par exemple, cette nécessité s'impose. Mais, en ce qui concerne le droit des Etats coriverains de participer à la négociation et à la conclusion d'accords de réseau, il n'est pas opportun de formuler la condition que l'utilisation ou la jouissance des eaux d'un réseau par l'Etat intéressé doit être affectée « d'une manière sensible » (*ibid.*, par. 31). L'expression « d'une manière sensible » n'est guère précise et n'offrira pas de directive fiable. De l'avis de M. El Rasheed Mohamed Ahmed, tous les Etats coriverains devraient avoir le droit de participer à la négociation et à la conclusion d'un accord de réseau.

- 47. M. El Rasheed Mohamed Ahmed approuve la manière dont le Rapporteur spécial aborde l'importante question de la sécurité des ressources en eau et des installations hydrauliques (*ibid.*, par. 45 et 46), mais il est hostile à la décision de ne pas prendre en considération les questions relevant du droit des conflits armés, qui ont été traitées à l'article 13 proposé par le précédent Rapporteur spécial (A/CN.4/348, par. 415). Qui plus est, des dispositions relatives aux utilisations préférentielles pourraient ne pas être acceptables dans le cas des grands fleuves comme le Nil, s'agissant duquel les accords conclus par l'Egypte et le Soudan, par exemple, visent principalement des utilisations agricoles.
- 48. Enfin, si le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet était libellé sous la forme d'une proposition affirmative, le texte de l'article 6 pourrait être ramené à une phrase unique conçue comme suit : « Le système de cours d'eau international est une ressource naturelle partagée. »
- M. REUTER dit que c'est probablement la première fois, dans l'histoire de la Commission, qu'un rapporteur spécial donne dans son premier rapport (A/CN.4/367) un aperçu de l'essentiel de sa pensée et y présente une série complète de projets d'articles. Le rapport à l'examen témoigne de l'esprit de synthèse, de la clarté et de la prudence de son auteur. Si le Rapporteur spécial fait preuve de prudence, c'est d'abord parce que c'est chez lui une qualité naturelle, qui lui a valu une juste réputation à certaines grandes et longues conférences internationales. C'est ensuite parce qu'il convient de recueillir un assentiment aussi large que possible sur un sujet particulièrement difficile et délicat, et c'est enfin parce qu'il est préférable que les membres de la Commission fassent connaître au Rapporteur spécial leur point de vue sur les principales difficultés avant que celui-ci ne prenne position. C'est pourquoi, plusieurs des textes proposés esquivent en fait les difficultés plus qu'ils ne les résolvent. M. Reuter se propose de donner son avis sur une question qu'il considère comme accessoire, celle des relations entre le droit des cours d'eau internationaux et le droit des conflits armés, puis de formuler une observation générale de laquelle découleront d'autres observations.
- 50. C'est avec raison que le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire intervenir le droit des conflits armés. On peut certes imaginer les problèmes qui pourraient résulter des conflits armés dans le domaine à l'étude, mais la Commission n'a pas à s'occuper de toutes les utilisations possibles de l'eau des cours d'eau internationaux à des fins militaires destructrices. A ce propos, M. Reuter rappelle que, vers la fin de la seconde guerre mondiale, certains belligérants se sont ingéniés à détruire des installations hydrauliques très importantes en vue de provoquer une catastrophe grave. Il rappelle l'existence des deux Protocoles de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 24, qui sont actuellement ratifiés par quelque vingt-cinq Etats.
- 51. L'observation générale de laquelle découleront d'autres observations porte sur le point de savoir dans quelle proportion le projet d'articles doit contenir du droit et du « non-droit ». Depuis longtemps déjà, il

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 453, p. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Voir ci-dessus note 14.

arrive que les gouvernements insèrent dans des traités des vœux ou des affirmations qui ne comportent aucune obligation et qui n'ont aucun caractère juridique. Il en est ainsi, par exemple, des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. En tant qu'expert indépendant, M. Reuter n'a aucune sympathie pour des projets d'articles qui ne contiennent pas d'obligation. Il exclut non seulement les recommandations mais aussi l'emploi du conditionnel. Si la Convention sur le droit de la mer contient des vœux exprimés au conditionnel, c'est parce que les gouvernements qui l'ont adoptée l'ont jugé bon à l'égard des Etats qui ont été complètement frustrés dans la répartition des avantages prévus par cet instrument. Personnellement, M. Reuter se prononcera contre tout article rédigé au conditionnel. Il se prononcera de même contre toute formule telle que « dans la mesure du possible » ou « si les gouvernements le souhaitent », qui transformerait un article en une clause purement potestative. Il n'est pas opposé à ce qu'une conférence internationale émette des vœux ou à ce que la Commission suggère, dans un de ses rapports, qu'une conférence en émette, mais il estime que, lors de l'élaboration d'articles, la Commission ne doit affirmer que les règles qu'elle estime être en mesure d'affirmer. Certes, quelques règles pourront paraître bien vagues. Toutefois, même la règle très générale selon laquelle les Etats doivent coopérer implique une obligation qui, si vague soit-elle, interdit le refus total de coopération. Il importe donc de distinguer les formules qui sont très générales mais contiennent un petit élément d'obligation de celles qui n'en contiennent aucun. Ce sont les projets d'articles où figurent des formules de la dernière catégorie qui devraient être remaniés. En présence d'obligations énoncées en termes très vagues, à la limite du non-droit, la Commission devra voir si elle ne peut pas aller un petit peu plus loin et en préciser le contenu.

52. Plus les obligations que la Commission énoncera seront générales, plus la nécessité de l'intervention d'un tiers pour la solution des différends se fera sentir. Il ne paraît pas possible de poser une obligation générale de recourir au règlement obligatoire pour tous les litiges possibles, sans quoi les travaux de la Commission seraient paralysés dès le départ par des oppositions. Mieux vaudrait procéder comme pour le droit de la mer et rechercher quels sont les cas simples ou fondamentaux pour lesquels on peut essayer de s'engager sur la voie du règlement obligatoire des différends.

La séance est levée à 18 h 5.

#### 1786° SÉANCE

Mardi 21 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents: M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Koroma,

M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Makel, M. McCaffrey, M. Ni, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/348 ¹, A/CN.4/367 ², A/CN.4/L.352, sect. F.1, A/CN.4/L.353, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.8]

[Point 5 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL 3 (suite)

- 1. M. REUTER, poursuivant son intervention de la veille, souligne qu'en ce qui concerne la notion centrale de système de cours d'eau international le Rapporteur spécial ne s'est pas écarté de la voie tracée par la Commission et par ses prédécesseurs. On peut se demander cependant si le remplacement de la notion de bassin de drainage par celle de système de cours d'eau relève du fond ou de la forme. Il existe deux notions de système de cours d'eau international; l'une correspond tout à fait à celle de bassin de drainage tandis que l'autre s'en différencie totalement. Le paragraphe 1 du projet d'article 1er consacre la première et le paragraphe 2 consacre la seconde, qui est une notion fonctionnelle. Le système visé au paragraphe 1 est « formé généralement d'éléments d'eau douce situés dans deux ou plusieurs Etats ». Peut-être conviendrait-il d'ajouter que ces éléments sont en communication les uns avec les autres, ce qui va de soi.
- Dans une définition devenue célèbre, Gidel considère que la mer est l'ensemble des eaux salées en communication libre et naturelle 4. S'agissant d'un cours d'eau international, les éléments qui le composent peuvent être en communication naturelle ou artificielle. Si le Rhin et le Danube, qui constituent chacun un système de cours d'eau international au sens de la terminologie adoptée dans le rapport, étaient réunis par un canal, ils formeraient ensemble un système de cours d'eau international. Cette première notion de système n'est donc pas très différente de celle de bassin de drainage; elle a un caractère physique, à la fois géographique et hydrologique. Mais c'est surtout à la seconde notion que le Rapporteur spécial s'attache, celle d'un système dont les éléments sont solidaires les uns des autres au regard d'un certain problème. Comme il l'a précisé dans son exposé oral (1785° séance), un cours d'eau international peut se décomposer en plusieurs systèmes.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Reproduit dans Annuaire... 1982, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Reproduit dans Annuaire... 1983, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pour le texte, voir 1785<sup>e</sup> séance, par. 5. Le texte des articles 1 à 5 et X, et les commentaires y relatifs, provisoirement adoptés par la Commission à sa trente-deuxième session, figurent dans *Annuaire*... 1980, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 107 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> G. Gidel, Le droit international public de la mer, t. I, Introduction - La haute mer, Châteauroux, Mellottée, impr., 1932, p. 40.